

ou de toute banque incorporée en vertu de la loi des caisses d'épargne du Québec, des dépôts qui ne doivent pas porter intérêt. La Banque peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que les matières d'or et d'argent, et du change étranger.

Les dispositions relatives à l'émission des billets de la Banque du Canada sont exposées à la p. 917.

La Banque du Canada doit maintenir une réserve d'or égale à 25 p.c. au moins de son passif en billets et en dépôts au Canada. La réserve peut comprendre, outre l'or, du billon d'argent, des soldes en livres sterling à la Banque d'Angleterre, en billets américains, à la Federal Reserve Bank de New-York et en or aux banques centrales des pays où existe l'étalon d'or, ou à la Banque Internationale de liquidation, des billets du Trésor des Etats-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni à échéance ne dépassant pas 3 mois et des effets de commerce échéant au plus tard dans 90 jours, et payables à Londres, à New-York, ou dans un pays à étalon d'or, déduction faite de toutes valeurs passives de la Banque qui sont payables en monnaies du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou d'un pays à étalon d'or.

Les banques à charte doivent maintenir une réserve de pas moins de 5 p.c. de leur passif-dépôts payables en dollars canadiens sous forme de dépôts à la Banque du Canada de billets de cette dernière.

La Banque agit comme agent fiscal du Dominion sans frais et pourra sur convention agir comme banquier ou agent fiscal pour toute province. La Banque ne peut accepter de dépôt des particuliers, de sorte qu'elle ne peut concurrencer les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.

La Banque a son bureau principal à Ottawa, et elle maintient une agence dans chaque province, comme il suit: à Charlottetown, Halifax, Saint-John, Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

Le Gouverneur de la Banque en est l'administrateur en chef et président du conseil d'administration et il est secondé par un sous-gouverneur et un sous-gouverneur adjoint. Les premiers gouverneurs ont été nommés par le Gouvernement. Les nominations futures seront faites par le conseil d'administration de la Banque, subordonné à l'approbation du Gouverneur en Conseil.

Lors de la première réunion des actionnaires, le 23 janvier 1935, sept administrateurs ont été élus par les actionnaires pour les termes d'office suivants: un administrateur qui restera en fonctions jusqu'à la troisième réunion annuelle (1938); deux jusqu'à la quatrième (1939); deux jusqu'à la cinquième (1940) et deux jusqu'à la sixième et générale (1941). Les directeurs sont maintenant nommés par le Ministre des Finances avec l'approbation du Gouverneur en Conseil pour trois ans. Il y a maintenant onze directeurs. Les anciens directeurs sont demeurés en fonction quand le Gouvernement a assumé l'administration de la Banque. Dans la transaction des affaires de la Banque, chaque directeur a une voix.

Il existe en outre un comité exécutif du conseil d'administration, formé du Gouverneur, du gouverneur-adjoint d'un membre du conseil. Ce comité, qui siège une fois par semaine, possède les mêmes pouvoirs que le conseil, mais chacune de ses décisions est soumise au conseil d'administration à la prochaine réunion de ce dernier. Le conseil doit se réunir au moins quatre fois l'an. Le sous-ministre des Finances est d'office membre du conseil d'administration et du comité exécutif, mais ne peut voter.

Le Gouverneur, ou en son absence le gouverneur-adjoint, a le droit de veto sur les agissements ou décisions du Conseil d'administration ou du comité exécutif. Ce veto est ensuite sujet à confirmation ou désaveu par le Gouverneur en Conseil.